



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 1^{er} FEVRIER 2010

Commune de La Bouëxière

Département : Ille et Vilaine
Nombre de membres du
Conseil Municipal en
exercice : 27
Nombre de membres
présents : 24
Nombre de votants : 26 (25
après le départ de Nelly
Frey)

Date de la Convocation :
Mardi 26 janvier 2010

**Date d'affichage du
compte rendu**

L'an deux mille dix, le 1^{er} février, à 20H30,
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur
Stéphane PIQUET, Maire

Présents : Stéphane PIQUET, Marie-Claude MARTIN, Patrick LAHAYE, Aline GUILBERT (arrivée à 20h53), Philippe PLACE, Cécile BELLANGER, Gérard BECEL, Annie-France TURPIN-CHEVALIER, Gilbert LE ROUSSEAU, I. LOCHON-TROPEE, Daniel CHANTREL, Jürgen BUSER, Nathalie JEUNOT, Elie DEVASSY, Anne CHATAGNON, Olivier BONNEFOI, Estelle Kerdiles, Stéphane RASPANTI, Martine POSSON, Julien BACON, Alain CAZENAVE, Guy SAUTON, Germaine LEBON, Nelly FREY (sortie à 21h02)

Absents : Florence DANEL, Marie-France JOUAULT, Jean François BAGOT.

Procurations : Aline Guilbert à Patrick Lahaye (pour le point 1), Florence Danel à Julien Bacon, Jean-François Bagot à Alain Cazenave.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le compte-rendu du conseil municipal du 9 décembre 2009. Madame Nelly Frey prend la parole pour informer qu'elle refuse d'approuver le compte-rendu qui comporterait de nombreuses fautes. Après discussion et confirmation d'erreurs concernant la date de convocation et la date figurant en première ligne du compte-rendu, le compte-rendu est approuvé avec 25 voix pour et une voix contre. Les dates erronées du compte-rendu seront corrigées.

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Philippe Place, seul candidat, est désigné secrétaire de séance.

1. CREATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

Rapporteur : Madame Annie-France Turpin-Chevalier

Un conseil municipal, s'il le souhaite, peut décider la création d'un conseil municipal d'enfants ou d'adolescents. Ces assemblées ont pour principal objet de sensibiliser les jeunes à la vie de la cité et de prendre en compte leurs suggestions ou leurs projets.

Dans le cadre du projet éducatif en lien avec la politique de la commune et afin de répondre aux objectifs suivants :

- L'apprentissage de la citoyenneté par le respect d'autrui et de l'environnement,
- Cultiver le droit à la différence,

La commission enfance jeunesse et éducation a décidé de mettre en place un conseil municipal des enfants. Les orientations retenues sont les suivantes :

Composition du conseil municipal d'enfants :

- 5 élèves de CE2, 5 élèves de CM1 et 5 élèves de CM2 de l'école Charles TILLON
- 3 élèves de CE2, 3 élèves de CM1 et 3 élèves de CM2 de l'école SAINT-JOSEPH
- 3 élèves du centre REY LEROUX

Elle respecte ainsi la proportion des élèves au sein de chaque établissement.

Conditions d'éligibilité et d'organisation des élections

- Seuls les enfants de la commune peuvent être candidats ;
 - La campagne de chacun se fait via les écoles;
 - Le dépôt des candidatures se fait en mairie, 2 semaines avant les votes qui auront lieu du lundi 29 mars au jeudi 1^{er} avril 2010 au sein de chaque établissement scolaire.
- Le dépouillement aura lieu le jeudi 1^{er} avril 2010 dans la salle du conseil de la mairie.

Durée de mandat du conseil :

La durée de mandat du conseil municipal des enfants est de 2 ans.

Objectifs :

- => promouvoir l'expression des enfants sur des sujets qui les concernent ;
- => initier les enfants à la vie démocratique et à l'apprentissage de la citoyenneté ;
- => former les enfants aux principes de la vie civique en leur apportant de l'information sur le fonctionnement des collectivités territoriales.

Fonctionnement du conseil :

En l'absence de l'adjoint référent, l'action des autres adultes est placée sous la responsabilité du conseiller délégué référent.

Tous les conseillers adultes investis dans le conseil municipal des enfants travaillent ensemble dans une même dynamique de respect et d'écoute, ce critère étant essentiel au bon fonctionnement du Conseil Municipal des Enfants.

⇒ Les réunions plénières :

Au nombre de 5 chaque année, elles sont publiques et se déroulent dans la salle du conseil municipal.

⇒ Les besoins financiers

Deux volets sont retenus. D'une part une enveloppe globale qui doit permettre au conseil municipal des enfants de fonctionner et éventuellement de mettre en œuvre certains projets. D'autre part, une prise en charge par le budget communal, après délibération du conseil municipal, pour les réalisations d'envergure.

Depuis 2006, la mise en place des conseils municipaux d'enfants se développe dans les communes et il s'avère que pour l'installation de ceux-ci, le conseil municipal doit s'appuyer d'un point de vue juridique sur l'article L 2143-2 du CGCT qui prévoit la constitution de comités consultatifs associant des représentants des habitants de la commune et notamment de leurs associations.

Ils sont librement créés par le conseil municipal qui en fixe la composition, sur proposition du maire.

Pour information, il vous est rappelé des principes simples :

- ⇒ La mise en place d'une assemblée d'enfants est un projet à part entière.
- ⇒ Un conseil d'enfants ne fonctionne pas qu'avec un maire et quelques jeunes élus. Dans la pratique un tel projet nécessite l'investissement direct et durable d'élus locaux (maire ou adjointS) et du personnel communal (agent communal, animateur pour la jeunesse etc.).

⇒ Sa mise en place nécessite une collaboration entre la commune, les établissements scolaires et la mise en place d'un règlement de fonctionnement interne.

Madame Martine Posson demande à quelle tranche d'âge s'adresse le conseil municipal des enfants, en faisant remarquer par ailleurs que le mandat étant de deux ans, certains élèves continueront leur mandat alors qu'ils seront au collège.

Madame Turpin explique que le choix ne s'est pas fait sur une tranche d'âge, mais sur des niveaux de classe. Monsieur Philippe Place indique qu'il n'y a aucune contradiction à ce que les élèves terminent leur mandat au collège, car cela permettra de faire la liaison avec le collège.

Madame Turpin précise qu'il aurait été difficile de définir une tranche d'âge du fait de la présence d'enfants du centre Rey Leroux, pour lesquels en raison de leur pathologie, il peut y avoir un décalage entre le niveau de classe et l'âge habituel des enfants du dit niveau.

Madame Chatagnon demande comment s'est faite la répartition. Madame Turpin rappelle qu'elle a été faite proportionnellement au nombre d'enfants de chaque établissement.

Madame Jeunot souhaite savoir ce qui se passera s'il n'y a pas suffisamment de candidats. Dans ce cas, il y aura moins de conseillers.

Le Conseil municipal est donc invité à :

- entériner la mise en place du conseil municipal des enfants,
- définir la durée de mandat d'un conseil municipal d'enfants sur la base de la proposition de la commission enfance jeunesse et éducation,
- d'arrêter la composition de celui-ci comme suit :
 - 5 élèves de CE2, 5 élèves de CM1 et 5 élèves de CM2 de l'école Charles TILLON
 - 3 élèves de CE2, 3 élèves de CM1 et 3 élèves de CM2 de l'école SAINT-JOSEPH
 - 3 élèves du centre REY LEROUX
- de valider les conditions d'éligibilité et d'organisation des élections,
- de mandater la commission enfance jeunesse et éducation pour l'actualisation du règlement interne de fonctionnement de ce conseil municipal d'enfants qui sera communiqué ensuite à tous les membres de cette assemblée délibérante.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré :

- entérine la mise en place du conseil municipal des enfants,
- définit la durée de mandat d'un conseil municipal d'enfants sur la base de la proposition de la commission enfance jeunesse et éducation,
- arrête la composition de celui-ci comme suit :
 - 5 élèves de CE2, 5 élèves de CM1 et 5 élèves de CM2 de l'école Charles TILLON
 - 3 élèves de CE2, 3 élèves de CM1 et 3 élèves de CM2 de l'école SAINT-JOSEPH
 - 3 élèves du centre REY LEROUX
- valide les conditions d'éligibilité et d'organisation des élections,
- mandate la commission enfance jeunesse et éducation pour l'actualisation du règlement interne de fonctionnement de ce conseil municipal d'enfants qui sera communiqué ensuite à tous les membres de cette assemblée délibérante.

2. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE D'ENFANTS POUR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Rapporteur : Monsieur Stéphane Piquet

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a pour objet premier l'approfondissement de la démocratie locale.

Cet approfondissement concerne la démocratie participative d'une part, qui permet aux habitants d'être mieux associés à la vie locale et, d'autre part, la démocratie représentative, afin de fournir aux élus locaux de meilleures conditions d'exercice de leurs mandats. Cette loi vise également à démocratiser l'accès aux fonctions électives locales.

Dans ce cadre et selon l'article L 2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par l'article 84-4 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction, peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux séances du conseil municipal, aux réunions des commissions dont ils sont membres ou aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Monsieur Alain Cazenave exprime que la solidarité entre les différents élus devrait jouer. Monsieur Sauton explique qu'il serait préférable de répartir l'enveloppe d'indemnités des élus entre les différents élus sans ajouter de frais supplémentaires à cette enveloppe.

Madame Aline Guilbert arrive à 20h53.

Monsieur le Maire explique que c'est dans un souci de justice que cette indemnité est instaurée, notamment pour les femmes. Madame Nelly Frey demande qui est l'heureux élu qui pourra bénéficier de cette mesure. Monsieur le Maire répond qu'on ne parle pas de personnes en particulier. Madame Bellanger exprime qu'elle trouve choquant de parler « d'heureux élu ». Monsieur Sauton regrette qu'il n'y ait pas de plafonnement prévu dans l'application de cette mesure.

Monsieur le Maire indique qu'il pense qu'il n'y a parmi les élus que des gens honnêtes et que cette indemnité ne sera demandée qu'en cas de besoin réel.

Madame Bellanger propose de faire un point sur ces dépenses de frais de garde à la fin de chaque année.

Le Conseil Municipal est donc invité à :

- accepter que des conseillers municipaux qui ne bénéficient pas d'indemnités puissent être remboursés de frais de garde sur justificatif et dans la limite énoncée par la loi.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, par 21 voix pour et 5 voix contre, et après en avoir délibéré :

- accepte que des conseillers municipaux qui ne bénéficient pas d'indemnités puissent être remboursés de frais de garde sur justificatif et dans la limite énoncée par la loi
- décide qu'un état de ces dépenses sera présenté chaque année à l'assemblée délibérante.

Madame Nelly Frey sort de la séance à 21h02.

3. TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MAIRIE : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

Monsieur Le Rousseau expose que pour les travaux de la mairie comprenant deux phases, une demande de subvention au titre de la DGE 2010 peut être demandée pour la deuxième tranche des travaux.

Il est rappelé que la deuxième tranche consiste en la rénovation du bâtiment ancien. Le montant des travaux s'élève à 569 000 € HT (montant arrondi).

MAIRIE DE LA BOUEXIERE				
Lot	Intitulé	Entreprises	Marché (HT)	Marché (TTC)
1	Gros Œuvre - démolitions	SARL MARSE Construction	222 448,62	266 048,55

2	Couverture charpente	Truffault	25 397,33	30 375,21
4	Menuiserie extérieures aluminium	HERMIT'ALU	40 625,00	48 587,50
5	Métallerie - serrurerie	CFMI	8 900,00	10 644,40
6	Menuiseries intérieures bois	PELE	33 128,11	39 621,22
7	Cloison isolation platerie	SAPI	75 019,00	89 722,72
8	Faux plafonds	LE COQ HERVE	5 860,70	7 009,40
9	Revêtements sols faïences	THEHARD PEINTURE	24 155,76	28 890,29
10	Peintures revêtements muraux	Jean HERVAGault	25 957,49	31 045,16
13 & 14	Plomberie - Equipements sanitaires Chauffage - Ventilation	Génie climatique plomberie SOPEC	80 745,00	96 571,02
15	Electricité - courants forts et faibles	LEVEQUE	26 621,61	31 839,45
		total	568 858,62	680 354,91

Les modalités d'attribution de la DGE pour 2010 sont les suivantes :

Travaux de construction, d'extension, de restructurations et grosses réparations des bâtiments publics à usage des services administratifs : 25 % pour les communes de 2001 à 20 000 habitants avec un plafond de dépenses de 400 000 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Montant total des travaux : 569 000 € HT (chiffre arrondi)

Autofinancement : 109 000 €

Emprunt : 360 000 €

Subvention DGE : 100 000 €

Le conseil municipal est donc invité à :

- approuver le dossier de rénovation de la mairie
- approuver le plan de financement tel que défini ci-dessus
- autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat une subvention au titre de la Dotation Globale d'Equipeement pour cette deuxième tranche de travaux pour un montant de 100 000 €

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré :

- approuve le dossier de rénovation de la mairie
- approuve le plan de financement tel que présenté ci-dessus

autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat une subvention au titre de la Dotation Globale d'Equipeement pour cette deuxième tranche de travaux pour un montant de 100 000 €.

4. MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur Stéphane Piquet

L'article 17 du règlement du conseil municipal indique que « le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de février de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à une délibération et sera enregistré au procès verbal de séance. »

Le code général des collectivités locales indique, quant à lui, « un débat a lieu sur les orientations générales de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 (article L. 2312-1 du CGCT) ».

Afin de faciliter la gestion des dates de conseils municipaux, il est proposé de modifier le règlement en précisant que le débat d'orientation budgétaire aura lieu chaque année dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Il est donc proposé de remplacer dans l'article 17 du règlement intérieur du conseil municipal la phrase : le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de février de chaque année, par la phrase : le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Le conseil municipal est donc invité à accepter la modification de l'article 17 du règlement intérieur tel que décrit ci-dessus.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré :

- Accepte la modification de l'article 17 du règlement intérieur tel que présenté ci-dessus

D'autre part, l'article 27 du règlement intérieur fixe le nombre de membres élus dans chaque commission. La commission Environnement et agriculture comporte actuellement 8 membres issus du conseil municipal. Madame Chatagnon, nouvellement investie du mandat de conseillère municipale souhaitant s'investir dans le travail de cette commission, il est proposé de modifier l'article 17 en ajoutant un membre élu dans cette commission, portant ainsi le nombre à 9.

Monsieur Cazenave demande s'il est donc possible de modifier le nombre des autres commissions. Monsieur le Maire répond que c'est effectivement possible.

Le conseil municipal est donc invité à accepter la modification de l'article 27 du règlement intérieur tel que décrit ci-dessus.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré :

- Accepte la modification de l'article 27 du règlement intérieur tel que présenté ci-dessus.

5. MODIFICATIONS DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

Rapporteur : Monsieur Stéphane Piquet

Monsieur le Maire expose que suite à la démission de Madame Gwenaël Fustier, il est nécessaire de procéder à son remplacement dans les différentes commissions dont elle était membre, à savoir :

- Centre Communal d'Action Sociale,
- Commission culture

Un vote est proposé pour élire un membre en remplacement de Madame Fustier dans chaque commission précitée.

Pour le CCAS, souhaitent se porter candidats Madame Nathalie Jeunot et Monsieur Alain Cazenave.

La répartition proportionnelle des sièges implique qu'un élu de la majorité est remplacé par un élu de la majorité, seule Madame Nathalie Jeunot se maintient comme candidate.

Pour la commission culture, Monsieur Stéphane Raspanti est candidat.

Décision du conseil municipal :

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- Désigne Madame Nathalie Jeunot comme membre du CCAS en remplacement de Madame Gwénaël Fustier, démissionnaire.
- Désigne Monsieur Stéphane Raspanti comme membre élu de la commission culture, en remplacement de Madame Gwénaël Fustier, démissionnaire.

D'autre part et suite à la modification du nombre d'élus dans la commission Environnement et agriculture, il convient de procéder à l'élection d'un membre supplémentaire dans cette commission. Madame Anne Chatagnon est candidate.

Décision du conseil municipal :

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- Désigne Anne Chatagnon comme membre de la commission Environnement et agriculture.

6. GRATIFICATION AUX STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT

Rapporteur : Monsieur Patrick Lahaye

- Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances
- Vu le décret n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances
- Vu le décret 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial
- Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial

Les collectivités territoriales ont la possibilité d'accueillir des stagiaires dans le cadre d'un cursus pédagogique et peuvent leur octroyer, éventuellement une gratification.

La circulaire du 4 novembre 2009 vient préciser les bonnes pratiques pour l'accueil des stagiaires dans les collectivités locales tout en rappelant que la gratification n'est pas obligatoire.

Sont concernés par ce dispositif :

- les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique publics ou privés
- les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé publics ou privés et les étudiants autres que ceux visés ci-dessus
- les personnes non-mentionnées ci-dessus, qui effectuent dans un organisme public ou privé, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Le stage doit faire l'objet d'une convention tripartite entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement.

Tout étudiant peut bénéficier d'un défraiement pour les frais engagés à l'occasion du stage (frais de mission, frais de transport)

La gratification pour les stages effectués dans les collectivités territoriales est facultative.

Il est donc proposé au conseil municipal d'en instaurer le principe pour les stagiaires accueillis par la commune et d'en prévoir les crédits au budget 2010. Il reviendra au Maire d'apprécier au cas par cas si le stagiaire accueilli recevra ou non une gratification. Les critères retenus seront particulièrement l'objet, la durée du stage et l'implication du stagiaire. Cette gratification ne pourra excéder par mois 12,5 % du plafond de la sécurité sociale. Au-delà, des charges sociales seraient à régler.

Monsieur Sauton demande s'il n'existe pas un type de stage pour lequel il serait obligatoire d'attribuer une gratification. Monsieur Lahaye explique que ce n'est pas le cas pour les collectivités territoriales.

Monsieur Cazenave demande si les étudiants étrangers peuvent bénéficier de ces gratifications. Monsieur le Maire lui répond que c'est le cas et que prochainement une stagiaire allemande va être accueillie au sein de la mairie et qu'elle en bénéficiera.

Monsieur Sauton demande à quoi correspond 12 % du Plafond de la sécurité sociale. Monsieur Place indique que cela correspond à approximativement 360 €.

Le Conseil Municipal est donc invité à :

- autoriser Monsieur le Maire à attribuer une gratification à des stagiaires en fonction des éléments décrits ci-dessus et dans la limite de 12,5 % du plafond de la Sécurité sociale.

Décision du conseil municipal :

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- autorise Monsieur le Maire à attribuer une gratification à des stagiaires en fonction des éléments décrits ci-dessus et dans la limite de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale.

7. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A UNE ASSOCIATION POUR VENIR EN AIDE AUX SINISTRES D'HAÏTI

Rapporteur : Monsieur Stéphane PIQUET

Suite au tremblement de terre en Haïti, la commune souhaite apporter une aide aux sinistrés. Sur le principe, il est proposé de verser l'équivalent des recettes du spectacle du 13 février 2010. Cependant, ces recettes étant aléatoires, il est proposé de verser la somme de 1000 € minimum. Si les recettes s'avéraient supérieures, le montant versé serait équivalent.

Il est donc proposé de verser une subvention à une association répondant à différents critères :

- transparence financière
- expérience et capacité logistique
- indépendance des gouvernements.

Sont proposées à titre indicatif : Médecins sans frontières, Médecins du Monde.

La somme versée sera inscrite au budget primitif dans le tableau d'attribution des subventions.

Madame Lebon propose d'attribuer cette subvention au « collectif Haïtien de France » qui possède une antenne à Rennes et dont les comptes sont publiés. Ce choix lui paraît plus intéressant car cette association agit de manière permanente en Haïti, alors que les associations Médecins du Monde et MSF agissent suite à un événement particulier et quittent les lieux après règlement du sinistre.

Monsieur Place, quant à lui, estime que ces dernières associations font également un travail de fond et qu'elles sont reconnues comme des structures disposant de moyens logistiques et pour leur sérieux.

Il est donc proposé de vérifier que l'association correspond aux critères et de faire le choix définitif lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur le principe de l'attribution d'une subvention de 1000 € à une association.

Décision du conseil municipal :

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- accepte le versement d'une subvention de 1000 € ou plus si les recettes du prochain spectacle sont supérieures.

8. ADMISSION EN NON VALEUR

Rapporteur : Monsieur Philippe Place

Monsieur Place expose que la perception a adressé une demande d'admission en non valeur concernant une somme de 43,20 € qu'elle ne peut recouvrer et qui correspond à un titre émis concernant un droit de place pour une entreprise en liquidation judiciaire.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur cette demande

Décision du conseil municipal :

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- accepte d'admettre en non valeur la somme de 43,20 € présentée par la perception.

9. AUTORISATION RELATIVE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Rapporteur : Monsieur Philippe Place

En vertu de l'article 1612-1 du CGCT, le Conseil municipal peut autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette. Les crédits correspondant sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Afin d'assurer la continuité des services, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater sur le budget principal avant le vote du budget primitif 2010, les dépenses d'investissement suivantes :

Chapitre 21 : plantations d'arbres et arbustes : 5 000 €

Matériel informatique : 3 000 €

Matériel de nettoyage : 3 000 €

Montant total : 11 000 €

Ces dépenses seront inscrites au budget 2010.

Monsieur Sauton demande à quoi correspondent plus précisément ces dépenses. Monsieur Place répond que les plantations sont destinées au columbarium, à des modifications de massifs, des aménagements la Poste. Le matériel informatique correspond à l'achat de PC pour l'école maternelle et au remplacement d'un PC au service administratif. Enfin le matériel de nettoyage est destiné à l'entretien de la mairie dont la surface a substantiellement augmenté depuis l'installation dans les nouveaux locaux.

Le conseil municipal est donc invité à autoriser Monsieur le Maire à :

- Engager, liquider et mandater la somme de 11 000 € au chapitre 21 avant le vote du budget
- S'engager à inscrire ces dépenses au budget primitif 2010.

Décision du conseil municipal :

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré autorise Monsieur le Maire à:

- Engager, liquider et mandater la somme de 11 000 € au chapitre 21 avant le vote du budget
- Inscrire ces dépenses au budget primitif 2010.

10. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION COMMUNALE DES CHASSEURS DE LA BOUËXIERE

Rapporteur : Madame Marie-Claude Martin

Monsieur Patrick Lahaye, président de l'association des chasseurs, sort de la salle pendant cette délibération. Madame Marie-Claude Martin expose que l'association communale des chasseurs de la commune souhaite que la municipalité lui accorde le droit de chasse et de régulation des nuisibles, à titre gratuit, sur les parcelles AC 113 et 125 dans le secteur de Roche Pointue d'une superficie totale de 6 ha29a50 ca.

Il est précisé que ces parcelles sont louées à un agriculteur, qui par ailleurs permet à l'ACC de chasser sur ses terrains. Le plan de chasse de l'association autorise deux sangliers et quatre chevreuils.

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec l'association communale des chasseurs de La Bouëxière pour les autoriser à chasser et réguler les nuisibles sur les parcelles citées ci-dessus.

Décision du conseil municipal :

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré autorise Monsieur le Maire à:

- Signer une convention à titre gratuit avec l'association des chasseurs pour les autoriser à chasser et réguler les nuisibles sur les parcelles AC 113 et AC 125.

11. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIFFRE

Rapporteur : Monsieur Stéphane Piquet

Monsieur le Maire expose que lors de sa séance du 5 novembre dernier, le conseil de communauté était informé de la précision suivante apportée par le service juridique Mairie Conseils : en qualité de maîtrise d'ouvrage de projet immobilier liée à la petite enfance, la communauté de communes est compétente. Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demandes de subvention au titre du Fonds National d'Aménagement du Territoire (FNDAT) pour la crèche de Liffré et la micro-crèche intercommunale de Dourdain, les services de l'Etat, par l'intermédiaire de la mission d'expertise économique et financière de la Trésorerie Générale indiquent que la compétence en matière de construction d'équipements liés à la petite enfance doit être mentionnée de façon explicite dans les statuts de la Communauté de communes.

C'est pourquoi lors de sa séance du 14 décembre 2009, l'Assemblée intercommunale a adopté la modification statutaire suivante :

Aménagement de l'espace

- 1- Adhésion au syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Rennes
- 2- Déclinaison du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Rennes par l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision d'un schéma de secteur sur le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré.
- 3- Consultation de la Communauté de Communes lors de l'élaboration des PLU des Communes Membres.
- 4- **Création des « Maisons Intercommunales » sur le Pays de Liffré**
- 5- **Création de l'équipement d'accueil petite enfance au sein du projet Le Kanata à Liffré**
- 6- **Création de l'équipement d'accueil petite enfance sur les parcelles cadastrées AB2 et AB3 à La Bouëxière**
- 7- **Création des micro-crèches au sein des « Maisons Intercommunales » sur le Pays de Liffré.**

Madame Lebon soulève le fait que pour la commune 9 places de crèches vont être disponibles à l'ouverture, puis 20 à l'avenir et demande si les assistantes maternelles ont été rencontrées avant de lancer ce projet. Madame Guilbert répond que les assistantes maternelles ont bien été informées de ce projet qui a été annoncé lors de la cérémonie des vœux du maire. D'autre part, elles ont été rencontrées par Monsieur Degroove et Monsieur Halochet au niveau de la communauté de communes. La directrice du CIAS les a

également rencontrées. Une réunion publique a en outre été organisée en mars 2008 à laquelle tout le monde pouvait participer. Enfin, des courriers individuels ont été envoyés.

Si les inquiétudes sont concevables, la réalisation de cette crèche répond cependant à une ambition pour notre commune qui développe l'offre de terrains à prix attractifs pour les jeunes couples. Il y aura donc à la fois du travail pour les assistantes maternelles et la crèche. D'autre part, il s'agit d'un projet qui s'inscrit dans un contexte économique difficile qui oblige parfois à trouver un mode de garde en urgence et qui permet d'élargir l'offre de modes de garde.

Monsieur Le Rousseau explique qu'en termes d'aménagement du territoire, il est impossible de refuser une crèche sur la commune, alors que plus de 70 logements vont être prochainement créés.

Monsieur Cazenave indique qu'il ne s'agit pas de critiquer ce projet, mais uniquement de se faire le porte parole des inquiétudes des assistantes maternelles.

Monsieur Bacon indique qu'effectivement lors de la réunion publique, certaines assistantes maternelles étaient inquiètes et considéraient ce projet comme une menace.

Madame Guilbert indique que d'autres le considèrent simplement comme une offre complémentaire. D'autre part, elle précise que les plans ont été travaillés avec la CAF et la DASS qui vont subventionner le projet et qu'un diagnostic a été effectué qui sera présenté aux financeurs.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la modification des statuts de la communauté de communes telle que présentée ci-dessus :

Décision du conseil municipal :

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- Accepte la modification des statuts de la communauté de communes concernant l'élargissement des compétences petite enfance, telle que présentée ci-dessus.

12. CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIEGE ADMINISTRATIF DU SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE VILAINE AMONT

Rapporteur : Madame Marie-Claude Martin

Madame Marie-Claude Martin expose que les services du syndicat ont récemment emménagé dans les locaux acquis par le Symeval et situés 15 boulevard Denis Papin à Vitré.

Le transfert du siège administratif du syndicat à cette nouvelle adresse, nécessite une modification des statuts. Le syndicat a accepté ce changement d'adresse dans une délibération du 16 septembre 2009.

Le conseil municipal est donc invité à accepter la modification des statuts du syndicat concernant le changement de siège social au 15 boulevard Denis Papin à Vitré.

Décision du conseil municipal :

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- Accepte la modification des statuts du syndicat du Bassin Versant de Vilaine Amont, telle que présentée ci-dessus.

SUSPENSION DE SEANCE

Conformément à l'article 18 du règlement intérieur du Conseil Municipal, la séance est suspendue pour une durée maximale de 15 minutes pour permettre l'expression du public.

13. PLU : APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 123-13,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 janvier 2008 ayant approuvé le PLU,
Vu la délibération du 9 novembre 2009, portant lancement de la procédure de modification,
Afin de permettre l'adaptation du Plan Local d'Urbanisme aux objectifs d'aménagement de la commune et pour répondre à la demande du Préfet de mettre le PLU en conformité avec le SCOT du Pays de Rennes, la commune a décidé de procéder à la modification du P.L.U. conformément aux dispositions prévues à l'Article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme.
Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2009 prescrivant l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre au 22 décembre 2009 inclus,
Vu la réunion de concertation avec les personnes publiques associées qui a eu lieu le 23 octobre 2009.
Vu le rapport du commissaire enquêteur remis le 14 janvier 2010 émettant un avis favorable sur la modification,
Monsieur Le Rousseau rappelle les dates et le déroulement de l'enquête (publicité, date d'enquête, réunion d'informations ...) et fait lecture du compte-rendu du commissaire enquêteur, Monsieur Allain. Il précise que 49 observations ont été inscrites sur les deux registres d'enquête mis à la disposition du public : 15 observations concernant la modification n°1 et 34 c oncernant les révisions simplifiées.
Il est rappelé les points essentiels de la modification :

1) Adaptation de la ZA Bellevue aux besoins de la commune et aux contraintes imposées par la communauté de communes du Pays de Liffré :

Les surfaces prévues en zonage 1AUAb sur la ZA Bellevue représentent actuellement une surface de plus de 8 ha, alors que le S.CO.T. recommandait de réduire ces surfaces au regard de la taille de la commune. De plus, les statuts de la communauté de communes prévoient qu'une zone artisanale supérieure à 5 Ha est gérée par l'intercommunalité, qui n'est pas intéressée par celle-ci. Il s'avère donc nécessaire de réduire le zonage 1AUAb de la zone artisanale de Bellevue en dessous de 5 hectares pour que Bellevue 2 reste de compétence communale. Le reste du secteur permettra d'accueillir un lotissement communal.

Le projet distingue deux programmes, une partie en zone 2AUA et une autre en zone UEb (pour accueillir un lotissement communal). Il restera donc moins de 5 hectares en zone 1AUAb pour permettre la réalisation de la zone artisanale de Bellevue 2.

Une observation concernant cette modification a été inscrite sur le registre par Monsieur le Maire pour demander la suppression d'une espace vert au sud de Bellevue suite à une erreur de tracé dans les orientations d'aménagement.

Le commissaire a donné un avis favorable à cette demande.

- ✓ *Les documents concernés par cette modification sont : le Rapport de présentation, les Orientations d'aménagement et le Plan de zonage.*

2) Adaptation dans le secteur de Maisonneuve pour répondre à la demande en habitat adapté aux personnes âgées et à l'évolution du dossier de la Z.A.C. Maisonneuve :

Les structures de soin et d'hébergement des personnes âgées sont considérées par les instances départementales comme suffisantes sur la commune de la Bouëxière et plus largement sur la communauté de communes du pays de Liffré : la maison de retraite a été récemment étendue.

En revanche la demande est forte en habitat adapté pour personnes vieillissantes ou dépendantes afin de faciliter le maintien à domicile. Le projet déjà bien avancé d'un bâtiment de service intergénérationnel, permettra l'accueil des personnes âgées ou handicapées dans des logements adaptés, l'accueil de familles, l'accueil de jeunes enfants dans une structure micro crèche.

Dans le secteur Nord Ouest de la ZAC Maisonneuve, il s'avère nécessaire pour répondre à ces besoins :

- 1) d'adapter les Orientations d'aménagement pour permettre l'accueil d'équipements d'intérêt collectif de service intergénérationnel et préciser le PADD : supprimer la référence à l'extension de la maison de retraite et ajouter la crèche, et les habitations pour personnes handicapées ou l'accueil de famille,
- 2) il convient de préciser que le secteur UPS est destiné aux équipements sociaux et / ou médicaux.

Le site de Maisonneuve fait l'objet d'une opération d'ensemble sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concertée, afin de maîtriser l'urbanisation de ce secteur. Cette opération vise à rééquilibrer l'urbanisation au Nord du bourg et constitue la première étape de la construction d'un nouveau quartier.

La programmation du projet a évolué en répartissant la densité sur l'opération différemment, pour accueillir une programmation générale plus dense (augmentation du nombre de logements envisagés), tout en maintenant une mixité. La modification porte sur les points suivants :

- 1) suppression de l'équipement initialement prévu au cœur de l'opération au profit de logements individuels denses ou du collectif, et d'un bassin tampon,
- 2) remplacement du logement individuel dense ou du collectif à l'Est par du logement individuel diffus ou dense,
- 3) ouverture de l'individuel dense à l'Ouest vers du logement individuel diffus ou dense,
- 4) une mixité habitat/équipement à proximité de la maison de retraite pour permettre l'accueil du projet évoqué ci-dessus.

L'occupation du sol a dû également évoluer pour accueillir la nouvelle programmation et adapter les projets de voies et cheminements doux aux contraintes du terrain :

- 1) l'espace public central et l'aire de stationnement sont supprimés au profit de logements individuels diffus ou denses,
- 2) la voie principale est déplacée vers le Sud.

Pour permettre la construction d'habitat plus dense, il est proposé d'autoriser la construction d'un étage supplémentaire. La règle de hauteur est modifiée pour permettre la construction de bâtiment en R +2 +1 étage en attique ou sous comble avec une hauteur maximale (hors attique) à l'égout du toit ou à l'acrotère portée à 9,50 m. (création d'un nouveau secteur 1AUEc pour répondre à cette modification).

Une observation a été formulée concernant l'implantation du bassin tampon, pour laquelle Monsieur le commissaire enquêteur a jugé qu'elle n'était pas en lien avec l'enquête. La modification reçoit un avis favorable du commissaire.

- ✓ *Les documents concernés par cette modification sont : le Rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les Orientations d'aménagement, le Règlement et le Plan de zonage.*

3) Evolution sur les secteurs de la Haye et de Ménouvel :

Dans le secteur de la Haye/Ménouvel, le projet a évolué pour donner la priorité au développement d'un secteur d'habitat sur la Haye. L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) et la future école maternelle originellement prévus sur la Haye sont déplacés à proximité sur le secteur de Ménouvel, à la place de l'extension de la salle des fêtes.

Afin de ne pas porter atteinte à l'économie générale du PADD et de permettre le déplacement du Centre de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) et de l'école maternelle, il s'avère nécessaire :

- de transférer l'emplacement De l'A.L.S.H. et de la future école maternelle inscrit dans le secteur de la Haye au P.A.D.D. à la place de l'extension de la salle des fêtes, sur un emplacement situé au nord de la salle polyvalente, actuellement en zone 1AUL qui sera modifié en zone 2AUPe,
- de préciser que le secteur UPe est destiné aux équipements liés à de l'enseignement et / ou à l'accueil des enfants,
- de supprimer l'inscription de l'extension de la salle des fêtes dans le P.A.D.D.,
- de remplacer dans les Orientations d'aménagement sur le secteur de la Haye l'occupation du sol « équipement » par une dominante « habitat » pour l'accueil de logements individuels diffus ou denses.

3 observations ont été inscrites sur le registre d'enquête :

- l'une concernant le ruissellement des eaux pluviales pour laquelle le commissaire enquêteur a jugé qu'elle ne concernait pas l'enquête.

- une observation évoquant un problème de circulation et de modification de zonage en lien avec le lotissement prévu rue de Vitré. Ce secteur ayant vocation d'habitat, la « mise en ordre » des documents du PLU est indispensable. Concernant la circulation, il existe un emplacement réservé pour l'élargissement de la voie et le flux de véhicules est logique en zone urbaine.

La dernière observation avait été inscrite par erreur en modification alors qu'elle concernait les révisions.

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au point 3 de la modification.

- ✓ *Les documents concernés par cette modification sont : le Rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les Orientations d'aménagement, le Règlement et le Plan de zonage.*

4) Mise en cohérence du P.L.U. à l'objectif de maintien de l'activité agricole :

Dans le secteur du Bouessay, il convient de réduire le zonage 2AUe et de le mettre en zone Ai pour partie, interdisant toute construction, afin de permettre le maintien de l'activité agricole conformément à la demande de la Chambre d'Agriculture.

Une demande de classement d'une partie d'exploitation de zone UH vers un zonage EUb a été demandée. Cette transformation n'aurait aucune incidence sur l'exploitation, il n'est donc pas donné suite.

Le commissaire enquêteur donne un avis favorable au point n°4 de la modification.

- ✓ *Les documents concernés par cette modification sont : le Rapport de présentation, le Règlement et le Plan de zonage.*

5) Emplacement réservé n°3 :

Retrait de l'ER n°3 pour création d'un cheminement piétonnier au 25 rue Théophile Rémond. En effet, celui-ci divise une propriété en deux et ne sera pas utilisé en tant que tel. Par ailleurs, il existe actuellement sur cette même rue deux passages qui relient le lotissement de St-Martin à la rue Théophile Rémond.

Une observation de Monsieur le Maire a été inscrite précisant qu'il est nécessaire de transcrire ces modifications sur les plans et documents d'orientation du PLU.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au point n°5 de la modification

- ✓ *Les documents concernés par cette modification sont : les Orientations d'aménagement et le Plan de zonage.*

6) Emplacement réservé n°1 :

Déplacement de l'ER n°1 sur le secteur Nc actuel car il existe une incohérence avec les Orientations d'aménagement où était prévu un espace vert, et d'autre part, il n'y a pas de nécessité d'augmenter la taille du cimetière existant. Par conséquent il convient de supprimer l'espace vert figurant aux orientations d'aménagement et de déplacer l'ER n°1 sur le secteur Nc.

Aucune observation n'a été inscrite concernant ce point. Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au point n°6 de la modification

- ✓ *Les documents concernés par cette modification sont : le Règlement, le Plan de zonage et les Orientations d'aménagement.*

7) Extension de la zone commerciale autour de la place de l'Europe :

Dans les Orientations d'aménagement, extension de la trame « commerce » afin d'inclure une partie de l'aire de stationnement Place de l'Europe en zone commerces potentiels. Cette modification a pour objectif de s'adapter à la réalité foncière et commerciale actuelle.

Deux observations ont été inscrites indiquant que cette extension de zone commerciale engendrerait une diminution des places de parking.

Le commissaire enquêteur répond que lors du projet, il sera tenu compte de ce point, mais que le PADD prévoit le maintien du commerce en centre bourg. Il émet donc un avis favorable au point n° 7 de la modification.

- ✓ *Les documents concernés par cette modification sont : le Rapport de présentation et les Orientations d'aménagement.*

8) Correction sur des marges de recul :

Rectification d'erreurs matérielles sur le Plan de zonage du P.L.U. concernant des marges de recul :

- les marges de recul le long de la RD 95 et de la RD 101 devaient se poursuivre jusqu'à la Z.A. de Bellevue,

- le long de la RD 95, le texte indiquant une distance de 35 m, est en contradiction avec le graphisme qui porte la distance à 50 m, distance préconisée par le Conseil Général.

Aucune observation n'a été inscrite concernant ce point. Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au point n°8 de la modification

- ✓ *Le document concerné par cette modification est le Plan de zonage.*

9) Extension de la Mairie :

Dans le cadre de l'extension de la Mairie, les aménagements antérieurement prévus ont évolué : la création sur la rue Saint-Martin d'un petit collectif marquant l'angle avec du commerce en Rez-de-chaussée, et un espace public et du stationnement en second plan, est remplacé par un espace public et du stationnement sur la rue Saint-Martin et un espace vert en second plan, derrière la Mairie.

Les Orientations d'aménagement doivent prendre en compte cette évolution.

Aucune observation n'a été inscrite concernant ce point. Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au point n°9 de la modification.

- ✓ *Les documents concernés par cette modification sont : le Rapport de présentation et les Orientations d'aménagement.*

10) Inventaire du patrimoine dans le territoire agricole :

Inventaire du patrimoine en secteur rural :

La modification n°1 du P.L.U. décidée par la Commune a pour objectif de se mettre en conformité avec le Schéma de COhérence Territoriale (S.CO.T.) du Pays de Rennes, approuvé le 18 décembre 2007.

Extrait du Document d'orientations générales du S.CO.T. :

« 2.2.4 Limiter la dispersion de l'habitat et de l'activité dans le territoire agricole ...

... De même, afin de limiter les conflits d'usage et de permettre le développement de l'agriculture, le changement de destination des bâtiments agricoles doit être limité, ne concerner que des bâtiments présentant un intérêt patrimonial reconnu par le document d'urbanisme local et ne doit pas porter atteinte à la pérennité d'une exploitation en activité ou à la reprise de sièges d'exploitation ayant cessé leur activité depuis peu. »

Il s'agit de compléter l'inventaire du patrimoine en pierre ou en terre du P.L.U. qui avait été effectué dans la zone agricole, et de l'étendre sur la zone naturelle, afin de permettre aux constructions existantes dans le secteur Nh de bénéficier d'un droit d'extension.

La modification de l'article N2 doit permettre de faire référence à l'inventaire du patrimoine architectural et calquer le règlement de la zone A2 pour la zone Nh et de permettre la modification du recensement de l'inventaire du patrimoine architectural, si nécessaire.

Lors de cet inventaire, il est apparu que le moulin de Chevré ne figurait pas au cadastre. Il s'agit d'une erreur matérielle qui doit s'accompagner d'un changement de zonage pour classer ce bâtiment de Nb en Nh pour des surfaces identiques.

Cet inventaire s'inscrit dans les limites définies par l'article L. 123-13 du Code de l'urbanisme.

Deux observations ont été inscrites, l'une concernant des bâtiments se trouvant sur les parcelles B 130 et B 140 du « Haut Seville » et une deuxième concernant un puits au « Drugeon » qui ont été omis à l'inventaire.

Le commissaire donne un avis favorable au point n° 10 de la modification avec prise en compte des deux observations.

- ✓ *Les documents concernés par cette modification sont : le Rapport de présentation, le Règlement, le Plan de zonage et les Annexes.*

11) Erreur matérielle sur le Drugeon :

Actuellement une exploitation agricole spécialisée en production cidrière a son siège d'exploitation au lieu dit le Drugeon.

L'exploitation agricole possède des bâtiments agricoles et des terrains pour partie en secteur Nh et en zone A. Les bâtiments d'exploitation situés en secteur Nh ne peuvent actuellement pas être étendus pour permettre le développement de son activité.

Afin de corriger cette erreur matérielle qui a conduit au zonage Nh de bâtiments agricoles en activité et de permettre l'extension des bâtiments de l'exploitation agricole existante et ce en accord avec la chambre d'agriculture, il y a donc nécessité de diminuer le secteur Nh inscrit sur cette propriété au profit de la zone A pour des surfaces identiques.

Aucune observation n'a été inscrite concernant ce point. Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au point n° 11 de la modification.

- ✓ *Le document concerné par cette modification est le Plan de zonage.*

12) Zones UC et UE :

Modification des articles 7 en zones UC et UE qui imposent des hauteurs de 3,50 m maximum au-delà de la bande de 20 mètres par rapport à la voie. Il est proposé de modifier cette règle en la réservant aux constructions qui viendraient jouxter la limite séparative.

Aucune observation n'a été inscrite concernant ce point. Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au point n° 12 de la modification.

- ✓ *Le document concerné par cette modification est le Règlement.*

13) Secteur Nh

Modification des articles Nh7 et Nh10 :

Modifier les articles Nh7 et Nh10 qui imposent des hauteurs maximales pour les annexes de 3,50 m au point le plus haut. Il est proposé de modifier cette règle en inscrivant 3,50 m à l'égout du toit.

Modification des articles N2 : création d'un point 8.2 et N9 (modifications apportées suite à enquête publique)

Point 8.2 : le changement de destination en activité des constructions existantes à la date d'approbation du PLU est autorisé dans l'enveloppe originelle des bâtiments sous réserve que cette activité viennent conforter une activité attenante.

Article N9 point n° 3 : l'emprise au sol des extensions aux activités existantes (constructions nouvelles ou réhabilitation de surfaces existantes) n'excédera pas 150 m² en plus de la construction d'origine affectée à cet usage d'activité, comptés à partir de la date d'approbation du PLU.

Augmenter la S.H.O.N. pour des extensions en zone Nh :

Augmenter la S.H.O.N. possible pour des extensions en zone Nh (article Nh14) qui est actuellement de 70 m² de S.H.O.N. Il est proposé de parler d'emprise au sol mais de ne pas règlementer par une S.H.O.N. maximale les extensions, pour permettre aux petites habitations d'avoir une capacité d'extension supérieure.

Une observation a été inscrite concernant la possibilité de changement de destination des bâtiments existants pour développer l'activité existante au moment de la modification du PLU.

Le commissaire émet un avis favorable au point n° 13 de la modification avec prise en compte de l'observation. Le point concernant le changement de destination a reçu également un avis favorable du SCOT et de la DDE.

✓ *Le document concerné par cette modification est le Règlement.*

14) Secteurs UEb et Nh :

Modification de l'article 10 en secteurs UEb et Nh qui impose une hauteur maximale de 6 m à l'égout du toit ou à l'acrotère. Il est proposé de porter cette hauteur à 6,50 m pour des raisons techniques.

Aucune observation n'a été inscrite concernant ce point. Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au point n° 14 de la modification.

✓ *Les documents concernés par cette modification sont : le Rapport de présentation et le Règlement.*

15) Article Nh6 :

Actuellement, l'article Nh6 prévoit que « les constructions (...) doivent s'implanter à 5m au moins de la limite des voies et emprises publiques, sauf indication contraire sur document graphique ». Il est proposé que cette réglementation ne s'applique pas aux annexes et de porter pour celles-ci la limite à 2m minimum, sauf contraintes techniques liées à des aménagements de voirie.

Aucune observation n'a été inscrite concernant ce point. Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au point n° 15 de la modification.

✓ *Le document concerné par cette modification est le Règlement.*

16) Toutes zones : précision sur les articles 6 et 7 : limites par rapport aux voies et emprises publiques et limites séparatives :

Ajouter le point suivant au texte des articles 6 et 7 :

- Passer à 2,80 m en cas de rénovation pour une isolation par l'extérieur du bâtiment existant.

Aucune observation n'a été inscrite concernant ce point. Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au point n° 16 de la modification.

✓ *Le document concerné par cette modification est le Règlement.*

17) Zone UA :

La rédaction des paragraphes 7 et 8 de l'article UA1 demande à être clarifiée pour préciser qu'il s'agit des commerces de proximité (§8), et par l'ajout d'une virgule avant « non compatible » dans la phrase « Dans le secteur UAa : toute activité industrielle, artisanale, commerciale ou de service non

compatible avec l'habitat. ». De plus, pour clarifier la lecture de ces deux paragraphes, les mots suivants sont ajoutés : « sont interdits ».

Dans l'article UA2 paragraphe 7, correction d'une erreur matérielle : il ne s'agit pas du secteur UAa mais UAb.

Les constructions à usage d'habitation visées à l'article UA2 paragraphe 1, en lien avec une activité ne seront plus autorisées.

Aucune observation n'a été inscrite concernant ce point. Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au point n° 17 de la modification.

✓ *Le document concerné par cette modification est le Règlement.*

18) Zone A et Nh :

Le Règlement prévoit de limiter les possibilités de changement de destination à 300 m² de SHON, ce qui pose des problèmes pour le devenir des surfaces restantes. Il est proposé de supprimer cette limitation.

Aucune observation n'a été inscrite concernant ce point. Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au point n° 18 de la modification.

✓ *Le document concerné par cette modification est le Règlement.*

19) Lien entre articles 7 et 10 :

Certains articles 7 du Règlement établissent une règle de hauteur en fonction de la distance d'implantation de la future construction par rapport aux limites séparatives. Cette règle n'est pas reprise dans l'article 10. Un renvoi de l'article 10 vers l'article 7 permettra de clarifier les règles de hauteur.

Aucune observation n'a été inscrite concernant ce point. Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au point n° 19 de la modification.

✓ *Le document concerné par cette modification est le Règlement.*

20) Article UE 6 :

La modification proposée vise à offrir pour les terrains d'angle ou situés entre deux voies ou emprises publiques, une possibilité d'implantation plus souple que la règle générale des 5 mètres de recul imposée, en autorisant une construction à l'alignement ou un recul de 3 mètres.

Aucune observation n'a été inscrite concernant ce point. Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au point n° 20 de la modification.

✓ *Le document concerné par cette modification est le Règlement.*

21) Articles A2 et N2 :

Le changement de destination actuellement autorisé pour la zone A et le secteur Nh est limité à une surface minimale de 25 m². Il est proposé de porter cette surface considérée comme insuffisante à 50 m².

Aucune observation n'a été inscrite concernant ce point. Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au point n° 21 de la modification.

✓ *Le document concerné par cette modification est le Règlement.*

22) Ajouts de haies à protéger (modification apportée suite à l'enquête publique)

Un inventaire complémentaire des haies existantes à protéger a été réalisé dans le secteur de Grande Fontaine ; cet inventaire doit être pris en compte dans le document du PLU.

Une observation a été inscrite de la part du département pour compléter le diagnostic bocage concernant l'EARL Dute pour permettre la signature d'une convention pour des travaux de plantation à effectuer.

Le commissaire émet un avis favorable au point n° 22 avec prise en compte de l'observation du département.

✓ *Le document concerné par cette modification est le Plan de zonage.*

Monsieur Le Rousseau informe que l'avis du commissaire enquêteur a été suivi dans sa globalité. Monsieur Raspanti demande ce qui ce serait passé si le commissaire avait donné un avis défavorable. Monsieur le Maire répond que le conseil municipal n'a pas obligation de suivre l'avis du commissaire, mais qu'il y aurait alors un risque de remarques du Préfet ou de particuliers.

Suite à la présentation du dossier par Monsieur Gilbert Le Rousseau, le conseil municipal est invité à :

- approuver la modification n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent

Décision du conseil municipal :

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- approuver la modification n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent

La présente délibération sera transmise à la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et publicité sera faite dans la presse

14. PLU : APPROBATION DE LA REVISION SIMPLIFIEE N°1

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

Monsieur Gilbert Le Rousseau rappelle que :

- vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 16 janvier 2008,
- vu la délibération du conseil municipal en date du 19 mai 2009 définissant les modalités de la concertation de révision simplifiée qui a eu lieu du 20 novembre au 22 décembre 2009
- vu la réunion avec les personnes publiques associées en date du 23 octobre 2009
- vu l'avis favorable du Conseil Général,
- vu l'arrêté municipal en date du 30 octobre 2009, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision simplifiée,
- vu le rapport du commissaire enquêteur, émettant un avis favorable

la révision simplifiée n°1 du P.L.U. décidée par la Commune a pour objectif dans la Zone d'Aménagement Concertée des Rochers de déplacer une zone constructible située au dessus d'une ancienne carrière. En effet, pour des raisons techniques, il apparaît opportun d'avoir un zonage NL (sports et loisirs) à l'emplacement de l'ancienne carrière et un zonage UEa pour les constructions.

Cette révision s'inscrit dans le cadre de l'intérêt général de la commune en poursuivant la mise en œuvre d'une Z.A.C. avec un programme mixte prévoyant notamment la construction de 10 logements sociaux et de 30 logements en accession libre et aidée par un groupement de bailleurs sociaux. Elle ne remet pas en cause l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et vise à réduire les éventuels risques de nuisance que pourraient occasionner la construction d'habitation au dessus d'une ancienne carrière.

Une observation a été inscrite par l'association des Amis de la ZAC des Rochers s'opposant à cette révision qui modifie l'esprit de la ZAC telle qu'elle était présentée lors de l'achat de leur terrain. Le commissaire émet un avis favorable tout en recommandant de continuer à associer les habitants de la ZAC aux évolutions du projet afin qu'ils puissent apporter leur point de vue à l'élaboration d'un programme tendant à concilier une partie de leurs aspirations avec les équilibres financiers généraux de l'opération.

Monsieur Cazenave demande si les riverains ont été informés de l'avis du commissaire enquêteur. Monsieur Le Rousseau lui répond que non, car l'avis du commissaire et ses recommandations sont conformes aux discussions qui ont eu lieu avec l'association des riverains. Monsieur le Maire précise que la situation est ubuesque. Le choix du terrain pour édifier ce lotissement a engendré des surcoûts pour les constructions, le bailleur social s'est désengagé, alors que le souhait de la commune est de maintenir des logements sociaux. La voirie a coûté un million d'euros pour 15 habitations et les habitants se sentent floués. Cependant les négociations ont abouti à un accord, même si la satisfaction n'est pas totale. Enfin l'équilibre financier de la ZAC reste aléatoire.

Suite à la présentation de la révision par Monsieur Gilbert Le Rousseau, le conseil municipal est invité à :

- Approuver la révision simplifiée n°1 telle que présentée
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent

Décision du conseil municipal :

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- Approuve la révision simplifiée n°1 telle qu'annexée à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

La délibération d'approbation de la révision simplifiée sera exécutoire un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci ne notifie aucune modification à apporter à la révision, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.

15. PLU : APPROBATION DE LA REVISION SIMPLIFIEE N°2

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

Monsieur Gilbert Le Rousseau rappelle que :

- vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 16 janvier 2008,
- vu la délibération du conseil municipal en date du 19 mai 2009 définissant les modalités de la concertation de révision simplifiée qui a eu lieu du 20 novembre au 22 décembre 2009
- vu la réunion avec les personnes publiques associées en date du 23 octobre 2009
- vu l'avis favorable du Conseil Général,
- vu l'arrêté municipal en date du 30 octobre 2009, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision simplifiée,
- vu le rapport du commissaire enquêteur émettant un avis favorable,

la révision simplifiée n°2 du P.L.U. décidée par la Commune a pour objectif d'étendre les secteurs Nh jugés insuffisants pour implanter les extensions et dépendances qu'autorise le Règlement du P.L.U. et d'une erreur matérielle sur le positionnement d'une haie dans le secteur de Grande-Fontaine. Ces extensions sur la zone agricole et Nb ne remettent pas en cause l'économie générale du P.A.D.D. puisqu'elles visent des propriétés privées liées à une habitation sans rapport actuel avec l'agriculture. Elles ne comportent pas non plus de graves risques de nuisance.

De plus, il est dans l'intérêt général de la commune de permettre le maintien des familles existantes dans leur habitation en autorisant des possibilités d'extension.

La règle générale qui avait été adoptée lors de la révision du P.O.S. en P.L.U. est la suivante : les parcelles construites de tailles raisonnables sont intégralement classées en secteur Nh ; dans le cas contraire, une marge de recul de 10 mètres à partir du bâti définit la limite du secteur Nh.

Si cette marge de recul peut répondre aux possibilités d'extension autorisées par le Règlement du P.L.U., en revanche, elle s'avère dans certains cas insuffisante pour la construction de dépendances.

Les demandes particulières ont été examinées individuellement. Celles retenues l'ont été pour les motifs qui suivent :

La Tannerie :

Il s'agit d'une demande d'extension modeste du secteur Nh (environ 200 m²) pour étendre une dépendance.

La Giraudais :

La demande porte sur la construction d'un garage, avec un accès par une voie secondaire plus sécurisée que depuis la D 106. L'extension du secteur Nh reste modeste (environ 340 m²).

Le Chêne de la Vierge :

Le projet consiste à implanter un hangar. Le secteur actuellement en Nh est occupé par du bâti, la fosse septique et une marge de recul le long de la départementale limitent les possibilités de construction. Le périmètre de l'extension du secteur Nh proposée se fait en continuité du secteur Nh existant.

La Haute Baronnière :

Sur ce secteur, les possibilités d'extension ou de création de dépendances étaient limitées à une petite langue de terre étroite en retrait par rapport à la voie. La demande porte sur la construction d'un abri voiture côté voie. Il est proposé d'étendre le secteur Nh jusqu'aux limites de la voie.

La Freudessais :

Le projet d'extension d'un bâtiment se trouve limité par le découpage du secteur Nh accolé à la construction ; il est proposé une extension modeste du secteur Nh.

Grande Fontaine :

Les unités foncières de ces deux parcelles sont coupées en deux par le découpage du secteur Nh, interdisant en l'état la construction d'abris de jardin en fond de parcelle. Il est donc proposé d'étendre le secteur Nh jusqu'aux limites de parcelle et de corriger l'erreur matérielle signalée dans la demande des particuliers afin de mettre en cohérence l'extension du secteur Nh et la possibilité d'y construire des dépendances jusqu'à la haie bocagère.

Dans les deux cas, il s'agit d'offrir un secteur Nh légèrement plus profond (une maison se trouve en limite de secteur Nh ce qui lui interdisait de s'étendre de ce côté).

L'extension au Nord-Est s'étend, par souci de cohérence, jusqu'à la haie.

Dans le cas situé au Nord-Ouest du secteur, il s'agit d'une nouvelle répartition du secteur Nh pour une surface équivalente.

Mare-Plate :

Au départ, la demande portait sur une seule parcelle (n°1041) pour permettre une extension. L'analyse de ce secteur a permis de montrer que d'autres constructions étaient limitées dans leur possibilité

d'extension (parcelles n° 997, 1013) et que l'ensemble de ce cœur d'îlot avait un usage privé lié aux maisons d'habitation attenantes, sans rapport avec une activité agricole.

Il est donc proposé de classer l'ensemble de ce cœur d'îlot en secteur Nh.

La Préhaye :

Le découpage du secteur Nh autour de l'habitation au lieu-dit de la Préhaye ne permet pas d'envisager une extension. Il est proposé d'étendre le secteur Nh à la parcelle attenante, appartenant au même propriétaire.

Le Châtaignier :

Le découpage du secteur Nh ne correspond pas aux limites du jardin : une haie de fond de parcelle forme la limite physique et la limite d'usage entre la maison du particulier et la zone agricole. Il s'agit donc de repousser la limite du secteur Nh d'environ 9 mètres afin de faire coïncider le découpage du Plan de zonage avec l'usage constaté.

Touche-Ronde :

Les extensions envisagées sont pour l'une minime et pour l'autre permettra l'accueil d'une dépendance.

Tarouanne :

Le découpage du secteur Nh ne permet pas l'extension des constructions existantes ; il est proposé d'étendre la zone Nh.

La Préhaye :

Le découpage du secteur Nh est trop proche du bâti et ne permet pas d'extension ; il est proposé d'étendre la zone Nh.

Le Petit Drugeon :

Le découpage du secteur Nh est trop proche du bâti et ne permet pas d'extension ; il est proposé d'étendre la zone Nh.

Extension du secteur Nh pour permettre la reconstruction d'une dépendance qui existait auparavant.

Le Désert :

L'activité agricole venant à disparaître, ce secteur passe en Nh.

Le Drugeon :

L'activité agricole venant à disparaître sur certains bâtiments, le secteur Nh s'étend sur ces constructions.

Malnoé :

Le découpage du secteur Nh est trop proche du bâti et ne permet pas d'extension ; il est proposé d'étendre la zone Nh.

19 observations ont été inscrites sur le registre. Trois observations étaient non recevables.

Le commissaire donne un avis favorable à la révision n°2.

Suite à la présentation de la révision par Monsieur Gilbert Le Rousseau, le conseil municipal est invité à :

- Approuver la révision simplifiée n°2 telle que présentée
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent

Décision du conseil municipal :

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- Approuve la révision simplifiée n°2 telle qu'annexée à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

La délibération d'approbation de la révision simplifiée sera exécutoire un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci ne notifie aucune modification à apporter à la révision, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.

16. PLU : APPROBATION DE LA REVISION SIMPLIFIEE N°3

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

Monsieur Gilbert Le Rousseau rappelle que :

- vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 16 janvier 2008,
- vu la délibération du conseil municipal en date du 19 mai 2009 définissant les modalités de la concertation de révision simplifiée qui a eu lieu du 20 novembre au 22 décembre 2009
- vu la réunion avec les personnes publiques associées en date du 23 octobre 2009
- vu l'avis favorable du Conseil Général,
- vu l'arrêté municipal en date du 30 octobre 2009, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision simplifiée,
- vu le rapport du commissaire enquêteur émettant un avis favorable,

la révision simplifiée n°3 du P.L.U. décidée par la Commune a pour objectif de supprimer sur le secteur de l'Épine rouge, l'emplacement dédié à l'implantation d'une plate-forme de co-compostage, car ce projet est abandonné. Un nouveau projet est envisagé : il s'agit d'implanter une aire de stationnement, une aire de pique-nique avec cheminement doux, pour aménager un accès à la forêt de la Corbière par le chemin romain inscrit au PDIPR.

Cette révision s'inscrit dans le cadre de l'intérêt général de la commune en poursuivant l'aménagement des accès aux patrimoines naturels et en développant les cheminements doux.

Deux observations ont été formulées : l'un par Monsieur le Maire pour compléter l'article NL et une deuxième par le conseil général qui souhaite que le nouveau projet soit étudié en concertation avec leurs services.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à cette révision en intégrant les observations émises.

Suite à la présentation de la révision par Monsieur Gilbert Le Rousseau, le conseil municipal est invité à :

- Approuver la révision simplifiée n°3 telle que présentée
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent

Décision du conseil municipal :

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- Approuve la révision simplifiée n°3 telle qu'annexée à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

La délibération d'approbation de la révision simplifiée sera exécutoire un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci ne notifie aucune modification à apporter à la révision, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.

17. PLU : APPROBATION DE LA REVISION SIMPLIFIEE N°4

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

Monsieur Gilbert Le Rousseau rappelle que :

- vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 16 janvier 2008,

- vu la délibération du conseil municipal en date du 19 mai 2009 définissant les modalités de la concertation de révision simplifiée qui a eu lieu du 20 novembre au 22 décembre 2009
- vu la réunion avec les personnes publiques associées en date du 23 octobre 2009
- vu l'avis favorable du Conseil Général,
- vu l'arrêté municipal en date du 30 octobre 2009, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision simplifiée,
- vu le rapport du commissaire enquêteur émettant un avis favorable,

la révision simplifiée n°4 du P.L.U. décidée par la Commune a pour objectif de mettre le P.L.U. en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (S.CO.T.) approuvé le 18 décembre 2007. En effet, le Pays de Rennes demande que les secteurs de la Malécotais, la Malnoë et la Haute Plardais, considérés comme des Milieux Naturels d'Intérêt Ecologique (M.N.I.E.) pour des raisons faunistiques et floristiques, soient classés en secteur naturel strict.

Extrait du Document d'orientations générales du S.CO.T. :

« 1.1.2 Protéger les milieux naturels d'intérêt écologique (MNIE)

Ces espaces doivent être protégés strictement, en évitant toute construction, pour préserver leur richesse biologique. »

Il s'agit d'une mise en compatibilité nécessitant la modification de zones Naturelles.

Aucune observation n'a été formulée concernant cette révision et le commissaire a donné un avis favorable.

Suite à la présentation de la révision par Monsieur Gilbert Le Rousseau, le conseil municipal est invité à :

- Approuver la révision simplifiée n°4 telle que présentée
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent

Décision du conseil municipal :

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- Approuve la révision simplifiée n°4 telle qu'annexée à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

La délibération d'approbation de la révision simplifiée sera exécutoire un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci ne notifie aucune modification à apporter à la révision, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.

18. PLU : APPROBATION DE LA REVISION SIMPLIFIEE N°5

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

Monsieur Gilbert Le Rousseau rappelle que :

- vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 16 janvier 2008,
- vu la délibération du conseil municipal en date du 19 mai 2009 définissant les modalités de la concertation de révision simplifiée qui a eu lieu du 20 novembre au 22 décembre 2009
- vu la réunion avec les personnes publiques associées en date du 23 octobre 2009
- vu l'avis favorable du Conseil Général,
- vu l'arrêté municipal en date du 30 octobre 2009, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision simplifiée,
- vu le rapport du commissaire enquêteur émettant un avis favorable,

la révision simplifiée n°5 du P.L.U. décidée par la Commune a pour objectif de se mettre en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (S.CO.T.) approuvé le 18 décembre 2007, qui interdit toute nouvelle construction sur terrain non bâti, afin de protéger les espaces agricoles.

Extrait du Document d'orientations générales du S.CO.T. :

« 2.2.4 Limiter la dispersion de l'habitat et de l'activité dans le territoire agricole

Afin de limiter la dispersion de l'habitat et de l'activité sur le territoire agricole qui peut mettre en péril l'activité agricole ou l'exploitation des ressources naturelles, le mitage d'une part et l'extension des hameaux d'autre part sont interdits. Dans les hameaux, les nouvelles constructions destinées à créer un ou plusieurs logements ou une activité autre qu'agricole sont également interdites. »

Cela se traduit par la suppression des zones UH dans le Plan de zonage du P.L.U.

L'ensemble des zones UH est passé en secteur Nh (Grande Fontaine, la Débinerie, Touche Ronde, La Gaillardière), sauf sur le secteur du Bouessay, situé en continuité du bourg qui a été classé en secteur UEb, comme le quartier attenant.

Il s'agit d'une mise en compatibilité avec le S.CO.T. nécessitant la modification de zones Naturelles.

Aucune observation n'a été formulée concernant cette révision et le commissaire a donné un avis favorable.

Monsieur Raspanti demande si cette modification concerne les dents creuses. Monsieur le Maire répond qu'elle concerne tous les terrains en UH qui passent en Nh afin qu'il n'y ait plus de nouvelles constructions en campagne, ce qui correspond à une volonté du SCOT et de la chambre d'agriculture.

Monsieur Lahaye exprime qu'il estime que ces dents creuses n'ont aucun intérêt pour l'agriculture et qu'elles risquent à l'avenir de n'avoir aucune utilisation. Dans 10 ans, la question se reposera peut-être de l'utilisation de certains de ces terrains.

Suite à la présentation de la révision par Monsieur Gilbert Le Rousseau, le conseil municipal est invité à :

- Approuver la révision simplifiée n°5 telle que présentée
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent

Décision du conseil municipal :

Le conseil municipal, par 23 voix pour, 1 voix contre et une abstention et après en avoir délibéré :

- Approuve la révision simplifiée n°5 telle qu'annexée à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

La délibération d'approbation de la révision simplifiée sera exécutoire un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci ne notifie aucune modification à apporter à la révision, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.

19. PLU : APPROBATION DE LA REVISION SIMPLIFIEE N°6

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

Monsieur Gilbert Le Rousseau rappelle que :

- vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 16 janvier 2008,
- vu la délibération du conseil municipal en date du 19 mai 2009 définissant les modalités de la concertation de révision simplifiée qui a eu lieu du 20 novembre au 22 décembre 2009
- vu la réunion avec les personnes publiques associées en date du 23 octobre 2009
- vu l'avis favorable du Conseil Général,
- vu l'arrêté municipal en date du 30 octobre 2009, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision simplifiée,
- vu le rapport du commissaire enquêteur émettant un avis favorable,

la révision simplifiée n°6 du P.L.U. décidée par la Commune a pour objectif de permettre dans les marges de recul préconisées par le Conseil Général le long des voies départementales, que les extensions des habitations et les bâtiments annexes sur les terrains bâtis soient autorisées, sans se rapprocher de la voie.

Il est dans l'intérêt général de la commune de permettre le maintien des familles existantes dans leur habitation en autorisant des possibilités d'extension.

Neuf observations ont été formulées et prises en compte. Le commissaire émet un avis favorable à cette révision.

Suite à la présentation de la révision par Monsieur Gilbert Le Rousseau, le conseil municipal est invité à :

- Approuver la révision simplifiée n°6 telle que présentée
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent

Décision du conseil municipal :

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- Approuve la révision simplifiée n°6 telle qu'annexée à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

La délibération d'approbation de la révision simplifiée sera exécutoire un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci ne notifie aucune modification à apporter à la révision, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.

Monsieur Le Rousseau expose que des demandes spécifiques ont été formulées concernant des classements de parcelles classées en A vers un classement en U. Le commissaire a émis un avis défavorable, car ces demandes sont sans rapport avec la révision simplifiée. Elles avaient en outre déjà été formulées et écartées lors de l'élaboration du PLU en 2007-2008.

Une demande de déclassement d'une zone boisée reçoit également un avis défavorable du commissaire. Cette demande nécessiterait une nouvelle révision du PLU.